Art. 86 Action partielle

Une prétention divisible est susceptible d'une action partielle.

Action partielle - Chose jugée

Le droit fédéral permet à un créancier de requérir une prestation partielle de son débiteur (art. 69 al. 2 CO) lorsque, notamment, la prestation concernée consiste en une dette d'argent entièrement exigible; cette option n'emporte pas, pour l'intéressé, renonciation au solde de sa créance (ATF 124 III 67 consid. 3a p. 70). Sur le plan procédural, cette institution est consacrée par l'art. 86 CPC, selon lequel l'intentât d'une action partielle est autorisé dans l'hypothèse où la prétention déduite en justice est divisible. Du point de vue du créancier, cette voie permet, entre autres, de limiter l'ampleur des frais judiciaires auxquels il s'expose. Le débiteur conserve la faculté, dans ce cadre, de formuler une demande reconventionnelle en constatation de droit, s'il souhaite que le procès porte sur l'ensemble de la créance (c. 3.1.).. L'autorité de chose jugée d'une décision statuant sur action partielle ne s'étend qu'à la partie de la prestation soumise au tribunal (ATF 125 III 8 consid. 3b p. 13); son étendue se détermine ainsi selon le conglomérat de faits à la base de la demande, encadré des conclusions prises par les parties. Lorsque le demandeur chargé du fardeau de l'allégation ne motive pas suffisamment ses allégués, le juge rejettera son action; celle-ci ne pourra être réintroduite, la décision rendue revêtant l'autorité de la chose jugée. Toutefois, lorsque le magistrat n'est pas en mesure d'identifier la prétention déduite en justice, il rendra un jugement d'irrecevabilité (de procédure), auquel ne s'attache pas l'effet de la chose jugée (c. 3.1.4). Cour de Justice Chambre civile (GE) ACJC/1714/2012 del 23.11.2012

Action partielle - renonciation aux prétentions ? - Abus de droit ? (NON)

Die Parteien bestimmen - soweit sie über Forderungen frei verfügen bzw. disponieren können - den vom Gericht zu beurteilenden Anspruch. Daraus folgt, dass hinsichtlich eines teilbaren Anspruchs auch nur ein Teil eingeklagt werden kann (Art. 86 ZPO). Eine solche Teilklage schliesst bezüglich des davon nicht erfassten Teils des Anspruchs eine nachträgliche Klage nicht aus. Verzichtet die klagende Partei jedoch ausdrücklich oder durch konkludentes Verhalten auf eine Nachklage, liegt keine Teil-, sondern eine Vollklage mit Forderungsverzicht vor (E. 2.4). Tribunale federale 4A_633/2012 del 21.2.2013 in RSPC 2013 p. 218